



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **17 JUIN 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2020-269-MED portant mettant en demeure la société CARREFOUR
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à sa station service
implantée sur la commune de Port-de-Bouc**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-59-1 ;

Vu les récépissés de déclaration n°246/1973 du 19 juillet 1973, n°174-1994 D du 19 septembre 1995 et n°11-2006-D du 19 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la station service de Port-de-Bouc pour des activités de stockage et de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 23 avril 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets sortants (en particulier les eaux de traitement du séparateur d'hydrocarbures).

- Les trois non conformités majeures du rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 relatives aux stations services en date du 15 novembre 2017 n'ont pas eu d'actions de mise en conformité dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial n'a pas été sollicité pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et de l'article R512-59-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR de respecter les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et de l'article R512-59-1 précités ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrefour exploitant une station service sise RN Fos/Martiguessur la commune de Port-de-Bouc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en présentant le bordereau de suivi des déchets dangereux **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société Carrefour exploitant une station service sise RN Fos/Martigues sur la commune de Port-de-Bouc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-59-1 du code de l'environnement en sollicitant l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle périodique initial pour réaliser un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT